

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON

Monsieur le Maire

Je soussigné(e)

.....

.....

ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du Code de la santé publique,
l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

de catégorie (2)

.....

du à heures

du à heures

à l'occasion de (3)

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le.....

Signature

ARRETE DU MAIRE

N° de l'arrêté

Je soussigné(e) Maire de

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L. 334-2 et L. 3352-5 du Code de la santé publique :

Vu (4)

Arrête :

M (1)

Est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de catégorie.

A (2)

.....

du à heures

du à heures

à l'occasion de (3)

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

- (1) Nom, prénoms, profession, adresse
- (2) Indiquer l'emplacement
- (3) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc...
- (4) Indiquer, le cas échéant, les références du certificat de conformité du local utilisé

Fait à le

Le Maire

REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES DE 3^{ème} CATEGORIE

Buvettes et bars temporaires avec alcool

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons),
- elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant,
- le maire a accordé l'autorisation.

Une association ne peut organiser ce type de buvette que 5 fois par an maximum.

Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle le faire au moins 3 mois avant la première buvette.

Restrictions (arrêté préfectoral n° 305/2010)

Aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons de 1^{ère} catégorie, ne peut être ouvert ni transféré dans le département de la Loire à proximité des édifices et établissements suivants :

1. édifices consacrés à un culte quelconque,
2. cimetières
3. établissement de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de préventions, de cure et soins comportant hospitalisation ainsi que les centres médicaux-sociaux du département,
4. établissement scolaires, publics ou privés, ainsi que les établissements de formation ou de loisirs destinés à la jeunesse,
5. stades, piscines, terrains de sports publics ou privés,
6. établissements pénitentiaires
7. bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises assurant le transport public

La distance de protection de ces édifices et établissements est fixée à :

- 50 mètres dans les communes de moins de 200 habitants
- 10 mètres dans les communes de plus de 200 habitants à l'exception des établissements visés au n° 4, pour lesquels la distance pour toutes les communes est fixée à 50 mètres.

Buvettes sportives

Restrictions

Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits.

Les buvettes ou bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :

- ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel.
- et ils ne peuvent pas durer plus de 48 heures.

Extensions

Les buvettes temporaires dans une enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :

- la vente de boissons appartenant au groupe 3 de la classification officielle des boissons est autorisée,
- le nombre d'autorisations est de 10 par an.

3^{ème} catégorie (dite " licence restreinte ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes 1 et 3)

- 1er groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- 2ème groupe : N'existe plus,
- 3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.